

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de certains papiers thermosensibles lourds originaires de la République de Corée – Institution d'un droit antidumping provisoire

Règlement d'exécution (UE) 2020/705 de la Commission du 26 mai 2020

[JO L164 du 27 mai 2020 C/2020/3337](#)

Suite à la plainte déposée le 26 août 2019 par l'association européenne des fabricants de papiers thermosensibles au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union, la Commission européenne (ci-après la « Commission ») a ouvert le 10 octobre 2019 une enquête antidumping¹ concernant les importations de certains papiers thermosensibles lourds originaires de la République de Corée (ci-après la « la Corée »).

Le produit concerné correspond à certains papiers thermosensibles lourds, définis en tant que papier thermique de plus de 65 g/m², vendu sur des rouleaux d'une largeur égale ou supérieure à 20 cm, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg (papier compris) et d'un diamètre égal ou supérieur à 40 cm («rouleaux jumbo»), avec ou sans couche de base sur une face ou sur les deux, enduit d'une substance thermosensible (mélange de colorant et de révélateur qui réagit et forme une image lorsqu'il est soumis à la chaleur) sur une face ou sur les deux, et avec ou sans couche de protection, originaire de la République de Corée, relevant actuellement des codes NC ex 4809 90 00, ex 4811 59 00 et ex 4811 90 00 (codes TARIC 4809 90 00 20, 4811 59 00 20 et 4811 90 00 20) (ci-après le « produit concerné »).

Compte tenu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Les importateurs sont informés de l'institution par règlement d'exécution (UE) 2020/705 de la Commission du 26 mai 2020, d'un droit antidumping provisoire applicable au produit concerné originaire de République de Corée, pour une durée de six mois à compter du 28 mai 2020.

Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit concerné est de 22,3 %.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit concerné est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

¹ [JO C 342 du 10.10.2019](#)

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations écrites à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et demander à être entendues par la Commission dans un délai de 5 jours civils à compter de la cette même date.

Les parties intéressées demandent à être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales dans un délai de 5 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur examine les demandes présentées en dehors de ces délais et peut décider de les accepter le cas échéant.